



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC.

QUEBEC, SAMEDI, 13 JUIN 1891.

COPIE DU RAPPORT D'UN COMITÉ DE L'HONORABLE
CONSEIL EXÉCUTIF, EN DATE DU 9 JUIN 1891,
APPROUVÉ PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR, LE 9
JUIN 1891.

No. 329.

*Concernant les règlements du Conseil d'Hygiène
de la province de Québec:*

L'honorable Secrétaire de la province, avec un
mémoire, en date du neuf juin courant (1891), sou-
met au Conseil le rapport de l'honorable Procureur-
Général, en date du 9 juin courant, exposant :

Que, conformément aux dispositions de l'acte 54
Vict., chap. 27, amendement la loi concernant la santé
publique, le Conseil d'hygiène de la province de
Québec, a préparé les règlements visés au para-
graphe 3 de l'article 3058 de cet acte, et que
ces règlements entrèrent en vigueur quinze jours
après leur publication dans la *Gazette Officielle* ;

Que, conformément aux dispositions de l'article
3066, paragraphe 3, du même acte, le Conseil d'hy-
giène de la Province a attaché certaines pénalités ou
amendes à la violation de ces règlements et que ces
pénalités ou amendes doivent être soumises à l'ap-
probation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil ;

L'honorable Secrétaire recommande en consé-
quence que les pénalités mentionnées à l'article 70
des dits règlements soient approuvées par le Lieu-
tenant-Gouverneur en Conseil.

Certifié,

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

PROVINCE OF QUEBEC.

QUEBEC, SATURDAY, 13th JUNE, 1891.

COPY OF THE REPORT OF A COMMITTEE OF THE
HONOURABLE EXECUTIVE COUNCIL, DATED THE 9TH
JUNE 1891. APPROVED BY THE LIEUTENANT-GOV-
ERNOR, ON THE 9TH JUNE, 1891.

No. 329.

*Respecting the by-laws and regulations of the Board of
Health of the Province of Québec.*

The Honourable Provincial Secretary, with a
memorandum dated the ninth June instant (1891), sub-
mits to the Council the report of the Honourable
Attorney General, dated the 9th instant, stating :

That in accordance with the provisions of the Act
54 Victoria, chapter 27, amending the law respect-
ing public health, the Board of Health of the Pro-
vince of Québec has drawn up the by-laws and regu-
lations mentioned in paragraph 3 of article 3058 of
the said Act and that these said by-laws and regu-
lations shall come into force fifteen days after the date
of their publication in the *Official Gazette*.

That in accordance with the provisions of article
3066, paragraph 3 of the same Act, the Board of
Health of the Province, has decreed certain penalties
or fines for the infringement of such by-laws and
regulations and that such penalties or fines have to
be submitted for the approval of the Lieutenant
Governor in Council.

The Honourable Secretary therefore recommends
that the penalties mentioned in article 70 of the said
by-laws and regulations be approved by the Lieute-
nant Governor in Council.

Certified,

GUSTAVE GRENIER,
Clerk Executive Council.

REGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIENE DE
LA PROVINCE DE QUEBEC, FAITS SOUS
L'AUTORITE DE L'ACTE 54,
VICT., CH. 27

Les présents règlements s'appliquent à chaque municipalité de la province de Québec, et le Conseil d'Hygiène a, seul, le droit et le pouvoir de déclarer dispensées de tout ou de partie de ses règlements, telles municipalités qui établissent, à sa satisfaction, qu'elles ont, pour leur régie en matière d'Hygiène, des règlements, au moins, équivalents aux siens; le Conseil d'Hygiène se réservant le droit de retirer telle dispense lorsqu'il le juge nécessaire.

Maladies contagieuses chez les hommes.

1. Lorsqu'un chef de famille ou de maison constate qu'une personne de sa famille ou de sa maison a la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil municipal de la localité où il réside.

2. Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il est appelé à visiter professionnellement, est malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, il doit en notifier, sous vingt-quatre heures, le Conseil de la municipalité dans laquelle réside la personne atteinte de telle maladie.

3. Tout Conseil municipal est tenu, sous vingt-quatre heures, de déclarer, par lettre enregistrée, au Conseil d'Hygiène, le premier cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, de fièvre typhoïde ou de rougeole, qui apparaît dans la municipalité, et dont il a connaissance, en vertu des articles 1 et 2; et, de plus, de lui fournir, tant que la maladie existe, tous les huit jours, ou plus souvent, si le Conseil d'Hygiène le demande, un état indiquant le nombre de nouveaux cas constatés, le chiffre de ceux qui sont morts, qui sont guéris, ou qui sont encore malades.

4. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine, et qui doit changer de domicile, ne peut se transporter ou être transportée, d'une maison dans une autre, dans la même municipalité, que six heures après en avoir donné avis au secrétaire-trésorier de la municipalité, et en se conformant aux prescriptions de l'article 7 et de la cédule A.

Le conseil municipal, par lui-même, par son bureau d'hygiène, ou par le médecin de la famille, doit voir à ce que les prescriptions de l'article 7 et de la cédule A soient suivies avant et pendant le transport de tel malade.

Après le départ du malade, le conseil municipal, par lui-même ou par son bureau d'hygiène, doit voir à ce que la désinfection de la maison et des effets y contenus soit faite de la manière décrite dans la cédule B.

5. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique ou de typhus, ne peut se transporter ou être transportée, d'une municipalité dans une autre, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Conseil d'Hygiène de la Province ou d'un de ses officiers exécutifs, qui, seuls; jugent, d'après les circonstances, si telle permission peut être accordée, et qui prescrivent les précautions à prendre, s'il y a lieu de permettre tel transport.

6. Toute personne malade de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, peut se transporter ou être transportée, d'une municipalité dans une autre, à la condition de n'opérer ce transport que vingt-quatre heures après avoir signifié son intention, verbalement ou par écrit, au secrétaire-trésorier de la municipalité où elle réside, lui faisant connaître son nom, la nature de sa maladie,

BY-LAWS AND REGULATIONS OF THE BOARD
OF HEALTH OF THE PROVINCE OF
QUEBEC MADE UNDER THE AUTHOR-
ITY OF ACT 54, VICT., CHAP. 27.

These regulations shall apply to each municipality of the Province of Quebec, and the Board of Health of the Province has, alone, the right and power to declare exempt from all or from part of the regulations, such municipalities as shall establish, to the satisfaction of the said Board, that they have, for their guidance, in sanitary matters, regulations at least equivalent to the present regulations; the Board of Health of the Province reserving to itself the right to withdraw such exemption whenever it may deem it necessary.

Contagious diseases amongst men.

1. Whenever the head of a family or a householder ascertains that a person within his household has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Municipal Council of the locality where he resides.

2. When a physician ascertains that a person whom he is called upon to visit professionally, has small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, he shall, within twenty-four hours, give notice thereof to the Council of the Municipality in which such affected person resides.

3. Every Municipal Council shall, within twenty-four hours, give notice, by registered letter, to the Board of Health of the Province, of the first case of small pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles which shall appear in the Municipality, and which has been brought to its knowledge, in virtue of articles 1 and 2; and further, to furnish, so long as the disease exists, every eight days, or oftener, if the Board of the Province requires it, a statement showing the number of new cases developed, the number of those who have died, who have recovered, or who are still sick.

4. Any person suffering from small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, and who has to change his residence, shall not remove or be removed from one house to another in the same Municipality, until six hours after notice has been given to the secretary-treasurer of the Municipality, and by complying with the rules laid down in article 7 and in schedule A.

The Municipal Council either itself, or through its Board of Health or through the family physician, shall see that the precautions described in article 7 and in schedule A, are followed before and during the transfer of such patient.

After the departure of the patient, the Municipal Council either itself or through its Board of Health, shall see that the house and the effects contained therein are disinfected in the manner described in schedule B.

5. Any person ill with small-pox, asiatic cholera or typhus fever shall not remove or be removed from one municipality to another without having previously obtained leave from the Board of Health of the Province, or from one of its executive officers, who, alone, decides, according to circumstances, whether such permission may be granted, and who directs the precautions to be taken if there is reason to permit such removal.

6. Any person ill with diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever, may remove or be removed from one municipality to another, on condition that such removal shall not be effected until twenty four hours after he has signified his intention, verbally or in writing, to the secretary-treasurer of the municipality where he resides, giving his name, the nature of the disease, the place where he wishes to go, as

l'endroit où elle veut se rendre ainsi que le nom de la personne chez laquelle elle va demeurer, et en se conformant aux prescriptions de l'article 7 et de la cédule A.

Dans les douze heures qui suivent cette signification verbale ou écrite, le secrétaire-trésorier doit, par une lettre enregistrée ou par une dépêche télégraphique, notifier au départ de ce malade, le secrétaire-trésorier de la municipalité où il se rend, lui faisant connaître, en même temps, son nom et la nature de sa maladie, ainsi que le nom de la personne chez laquelle il va demeurer.

Le conseil municipal et de l'endroit du départ et de l'endroit de l'arrivée, doit, par lui-même ou par son bureau d'hygiène, ou encore par le médecin de la famille, s'assurer que toutes les prescriptions de l'article 7 et de la cédule A sont suivies pour le transport de ce malade.

Après le départ de ce malade, le conseil municipal, par lui-même ou par son bureau d'hygiène, doit voir à ce que la désinfection de la maison et des effets y contenus soit faite de la manière décrite dans la cédule B.

7. A moins d'une permission spéciale du Conseil d'Hygiène de la Province ou d'un de ses officiers exécutifs, qui seuls peuvent, selon les circonstances, permettre tout autre mode de transport d'une municipalité dans une autre, aucune personne malade de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine ou de la fièvre typhoïde, ne peut se transporter ou être transportée d'un endroit dans un autre, autrement que dans une ambulance, une voiture privée ou un fiacre dans un yacht, un bac, une chaloupe ou tout autre bateau de même espèce et dimension.

Personne autre que le ou les gardes-malades et le conducteur de la voiture ou les bateliers, ne peut accompagner le malade ou en approcher sur la route. Le malade, ou si celui-ci est incapable de le faire, le ou les gardes-malades, doit faire connaître au conducteur de la voiture ou aux bateliers, la nature de la maladie dont il est atteint.

Le propriétaire de la voiture ou du bateau qui a servi au transport de tel malade, doit désinfecter ou faire désinfecter cette voiture ou ce bateau, avec tout ce que le malade y a laissé, de la manière décrite dans la cédule C, avant de les faire servir au transport d'aucune autre personne.

Les gardes-malades doivent se désinfecter de la manière décrite dans la cédule G. Le cocher doit être soumis à la même désinfection que les gardes-malades, à moins qu'il ne soit pas monté dans la voiture ou que le malade ait pu y être isolé comme dans une chambre séparée. Le ou les bateliers doivent également se désinfecter de la même manière, à moins que le malade contagieux qu'ils ont transporté ait été placé dans un bateau remorqué ou isolé dans la cabine d'un yacht comme dans une chambre séparée.

8. Toute personne malade de variole, de choléra asiatique ou de typhus, doit être isolée, avec ses gardes-malades, dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre, pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté de la manière décrite dans la cédule D; et, outre cet isolement du malade dans une chambre séparée, la maison et toutes les personnes qui y demeurent doivent être mises en quarantaine.

9. Toute personne malade de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, doit être isolée, avec ses gardes-malades, dans une chambre séparée, s'il y en a une, et rien ne doit être sorti de cette chambre, pendant tout le temps de la maladie, sans avoir été préalablement désinfecté de la manière décrite dans la cédule D.

Quand il n'y a pas, dans la maison, de chambre séparée où le malade contagieux puisse être isolé, la maison, et toutes les personnes qui y demeurent doivent être mises en quarantaine.

10. Quand il y a un cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de

well as the name of the person with whom he is to reside, and, by complying with the precautions described in article 7 and in schedule A.

Within the twelve hours following such verbal or written signification, the secretary-treasurer shall by a registered letter or by a telegraphic dispatch, give notice of the departure of the patient, to the secretary-treasurer of the Municipality where he is going, giving him, at the same time, his name and the nature of his disease as well as the name of the person with whom he is to reside.

The Municipal Council of the place of departure and the place of arrival shall either itself or through its Board of Health, or through the family physician, make sure that all the precautions described in article 7 and in schedule A, are followed for the transfer of such patient.

After the departure of such patient, the Municipal Council either itself or through its Board of Health shall see that the house and the effects therein contained are disinfected in the manner described in schedule B.

7. Except with special leave from the Board of Health of the Province or one of its executive officers, who, alone, may, according to circumstances, allow any other mode of transfer from one Municipality to another, no person affected with small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid-fever, shall remove or be removed from one place to another, in any other manner than in an ambulance, a private vehicle or a hackney-coach, a yacht, a ferry-boat, or any other vessel of the same kind and dimension.

No person, other than the nurse or nurses, the driver or the boat-men, shall accompany the patient or approach him on the road. The patient, or, if he is unable to do so, the nurse or nurses, shall make known to the driver or the boat-men, the nature of the disease with which the patient is affected.

The owner of the vehicle or of the boat used for the transfer of such patient shall disinfect or cause to be disinfected such vehicle or boat, with everything the patient left therein, in the manner described in schedule C, before using them for the transfer of any other persons.

The nurses shall disinfect themselves in the manner described in schedule G. The driver shall be subject to the same disinfection as the nurses, unless he has not been in the vehicle or the patient has been isolated in it as in a separate room. The boat-men shall also disinfect themselves in the same manner, unless the infected patient whom they transferred was placed in a boat towed by them or isolated in the cabin of a yacht, as in a separate room.

8. Every person infected with small-pox, asiatic cholera or typhus fever shall be isolated, with his nurses, in a separate room, if there is one, and nothing shall be taken out of such room as long as the disease lasts, without having been previously disinfected in the manner described in schedule D, and, besides such isolation of the patient in a separate room, the house and all the persons who reside therein shall be quarantined.

9. Every person infected with diphtheria, croup or scarlet fever shall be isolated, with his nurses, in a separate room, if there is one, and nothing shall be taken out of such room during the continuance of the disease, without having been previously disinfected in the manner described in schedule D.

When there is no separate room in the house, where the infected patient may be isolated, the house and all the persons residing therein shall be quarantined.

10. When there is a case of small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup or scar-

fièvre scarlatine dans une maison, le conseil municipal ou son bureau d'hygiène doit faire appliquer, sur un endroit visible de la façade de cette maison, une affiche indiquant la nature de la maladie.

Le conseil municipal ou son bureau d'hygiène peuvent, seuls, enlever ou faire enlever ces affiches, et ce, seulement après que la désinfection a été faite, telle que prescrite par l'article 22.

11. Lorsque la variole s'est déclarée dans une maison, toutes les personnes y résidant, ou qui se sont trouvées en contact avec le malade, doivent être immédiatement vaccinées, à moins qu'elles ne l'aient été depuis moins de sept ans, et qu'elles en fournissent la preuve.

12. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine, en vertu des articles 8 et 9, toute personne qui y habite, outre que le ou les malades contagieux, et qui veut en sortir pour changer de domicile, peut le faire dans les six heures qui suivent cette mise en quarantaine, pourvu qu'elle en prévienne le conseil municipal ou son bureau d'hygiène, et qu'elle prenne toutes les précautions décrites dans la cédule E.

Six heures après qu'une maison est mise en quarantaine, toute personne qui y habite, autre que le ou les malades contagieux, et qui veut en sortir pour changer de domicile, peut le faire, pourvu qu'elle en obtienne la permission du conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, et qu'elle prenne toutes les précautions décrites dans la cédule E.

Dans les deux cas, le conseil municipal, par lui-même ou par son bureau d'hygiène, ou encore par le médecin de la famille, doit voir à ce que toutes les précautions décrites dans la cédule E soient prises.

13. Quiconque demeure dans une maison mise en quarantaine, ne peut ni sortir hors du terrain sur lequel cette maison se trouve située, ni se mettre en communication directe avec les personnes du dehors.

14. Lorsqu'une maison est mise en quarantaine, le conseil municipal doit voir à ce qu'il y ait une personne qui fasse le service du dehors pour les besoins de ceux qui demeurent dans cette maison. La personne, chargée de ce service, ne doit jamais entrer dans la maison, mais elle doit prendre, à distance, les ordres donnés de vive voix, et déposer, à l'entrée de la maison, tout ce qu'elle y apporte. Les services de cette personne, de même que tout ce qu'elle a ordre d'apporter, sont aux frais du chef de la maison mise en quarantaine, excepté dans un cas de pauvreté reconnue où ces services, de même que les choses strictement nécessaires à la vie, doivent être fournies aux frais de la corporation municipale.

15. Quiconque habite une maison où s'est déclaré un cas de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, et qui n'a pas été mise en quarantaine, ne peut ni sortir du terrain sur lequel cette maison se trouve située, ni se mettre en communication directe avec d'autres personnes, que pour vaquer aux strictes affaires de sa profession, de son métier ou de son état.

16. Lorsque la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole existe dans la maison d'un laitier, ce laitier ne peut continuer la vente ou la distribution du lait de ses vaches qu'après que le conseil municipal ou le bureau d'hygiène de la localité où il réside a préposé, aux frais de ce laitier, une personne à la surveillance de sa vacherie et de sa laiterie.

Cette personne doit voir à ce que ceux qui sont chargés de l'entretien des vaches, de la traite du lait, de la manipulation des vaisseaux destinés à le contenir, de la vente ou de la distribution du lait, n'aient aucun accès dans la maison infectée, ni eux, ni le lait, ni les vaisseaux, et n'aient aucune communication, soit directe, soit indirecte, avec les personnes qui demeurent dans cette maison.

Cette surveillance doit être maintenue pendant tout le temps que dure la maladie, et jusqu'à ce que le médecin de la famille ait déclaré, par certificat, la maladie terminée, si c'est un cas de fièvre typhoïde

let fever in a house, the Municipal Council or its Board of Health shall cause a placard to be posted in a conspicuous place on the front of the house, indicating the nature of the disease.

The Municipal Council or its Board of Health shall alone, remove or cause to be removed such placards, and this, only after the place has been disinfected, as prescribed by article 22.

11. When small-pox has declared itself in a house, all persons residing therein or who have been in contact with the patient, shall be immediately vaccinated unless they have been vaccinated within less than seven years, and furnish proof thereof.

12. When a house is quarantined in virtue of articles 8 and 9, every person who resides therein, other than the infected patient or patients, and who wishes to leave for the purpose of changing his residence, may do so within the six hours which follow such quarantine, provided he, gives notice thereof to the Municipal Council or its Board of Health, and that all the precautions prescribed in schedule E are taken.

Six hours after a house has been quarantined, every person who resides therein, other than the infected patient or patients, and who wishes to leave for the purpose of changing his residence, may do so, provided he obtains leave from the Municipal Council or from its Board of Health and that he takes all the precautions described in schedule E.

In both cases, the Municipal Council either itself or through its Board of Health, or through the family physician, shall see that all the precautions described in schedule E are taken.

13. Any person residing in a quarantined house shall not go beyond the lot upon which such house is situated or put himself in direct communication with any one from outside.

14. When a house is quarantined, the Municipal Council shall see that there is a person to do the outside service for the wants of those who reside in such house. The person in charge of such service shall never enter the house, but shall take orders verbally and at a distance, and lay down at the entrance to the house everything he brings there. The services of such person, as well as everything he is ordered to bring, are at the expense of the head of the house so quarantined excepting in a known case of poverty when these services, as well as the necessaries of life, shall be furnished at the expense of the Municipal Corporation.

15. Any person residing in a house where diphtheria, croup, or scarlet fever has broken out, and which has not been quarantined, shall not go beyond the lot upon which such house is situated or put himself in direct communication with other persons, except to attend to matters strictly belonging to his profession, trade or condition.

16. When small-pox, asiatic cholera, typhus fever, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles exists in a milk-man's house, the milk-man shall not continue the sale or the distribution of milk from his cows until the Municipal Council or the Board of Health of the locality where he resides has appointed, at the expense of the milk-man, a person to superintend his cow-shed and dairy.

Such person shall see that those who attend to the cows and the milking and who look after the vessels for containing the milk and the sale and distribution of said milk, shall not have access to the infected house, neither themselves, nor the milk, nor the vessels, and shall not have any communication, directly or indirectly, with the persons who reside in such house.

Such superintendence shall be maintained during the continuance of the disease and until the family physician has declared, by certificate, that the disease has disappeared, if it is a case of typhoid

ou de rougeole, et jusqu'à ce que le Conseil municipal ou son bureau d'hygiène ait donné un certificat de désinfection, si c'est un cas de variole, de choléra asiatique, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine.

17. Lorsqu'un cas de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, ou de fièvre scarlatine s'est déclaré dans une maison, aucune des personnes qui habitent cette maison ne doit prendre de l'ouvrage à domicile, soit pour le commerce, soit pour les familles; et le chef de cette maison doit empêcher que les effets introduits dans la maison, avant l'apparition de la maladie, n'en soient sortis, sans avoir été préalablement désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

18. Personne autre que le médecin ou le ministre du culte, ne peut entrer dans une maison infectée par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup ou la fièvre scarlatine, tant que la désinfection prescrite par l'article 22 n'a pas été faite.

19. Lorsqu'il est à la connaissance d'un conseil municipal que la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole existent dans une maison, ce conseil municipal doit en avertir le chef de chaque école fréquentée par les personnes de cette maison; et les chefs de ces écoles ne doivent pas admettre ces personnes tant qu'elles ne leur ont pas présenté un certificat du conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, ou encore du médecin de la famille, attestant que tout danger d'infection a disparu, et, que pour la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup et la fièvre scarlatine, la désinfection a été faite conformément aux présents règlements.

20. Lorsqu'un maître d'école a été informé, directement ou indirectement, que la rougeole ou la coqueluche existe dans la maison d'un de ses élèves, il doit refuser l'entrée de l'école à cet élève, tant qu'on ne lui a pas présenté un certificat du médecin de la famille, attestant que ces maladies n'existent pas dans la maison, ou bien qu'elles sont terminées et que tout danger d'infection a disparu.

21. Lorsque le Conseil d'hygiène de la province, ou qu'un conseil municipal ou son bureau d'hygiène, croit nécessaire d'ordonner la fermeture d'une ou de plusieurs écoles, dans le but de prévenir ou d'arrêter la propagation de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine, de la fièvre typhoïde ou de la rougeole, les propriétaires ou les personnes ayant charge de cette ou de ces écoles, doivent ne pas y admettre d'élèves tant que permission de les ouvrir de nouveau ne leur a pas été donnée par les autorités susdites.

22. Lorsqu'une maison, infectée de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, a été mise en quarantaine, le conseil municipal ou son bureau d'hygiène doit voir à ce qu'après la guérison ou après l'inhumation de la personne qui en était atteinte, la maison entière et les effets y contenus soient désinfectés de la manière décrite dans la cédule B.

Lorsque, dans un cas de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, le malade a été isolé dans une chambre séparée, sans que la maison ait été mise en quarantaine, le conseil municipal ou son bureau d'hygiène peut, s'il le désire, n'exiger que la désinfection de cette chambre.

Quand l'occupant de cette maison est reconnu trop pauvre pour faire cette désinfection, le conseil municipal doit la faire faire aux frais de la corporation municipale.

23. L'isolement d'une personne atteinte de fièvre typhoïde, bien que très désirable, n'est cependant pas de rigueur, mais les déjections, aussitôt qu'elles sont évacuées, de même que les linges qui en sont souillés, doivent être désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

24. Toute personne revenant à la santé, après avoir été malade de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine

fever or measles, and until the Municipal Council or its Board of Health has given a certificate of disinfection, if it is a case of small-pox, asiatic cholera, diphtheria, croup or scarlet fever.

17. When a case of small-pox, asiatic cholera typhus, diphtheria, croup or scarlet fever has declared itself in a house, no person inhabiting such house shall take work home, either for trade purposes or for private families, and the head of such house shall prevent all effects which have been brought into the house previous to the breaking out of the disease, from being taken away from it before having been disinfected in the manner described in schedule D.

18. No person, other than the physician or clergyman, shall enter a house infected with small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup or scarlet fever so long as the house has not been disinfected as prescribed by article 22.

19. When a Municipal Council is aware that small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles exists in a house, such Municipal Council shall give notice thereof to the person in charge of each school attended by those inhabiting such house; and, the persons in charge of such schools shall not admit those who dwell in such house, until they have presented a certificate from the Municipal Council or its Board of Health, or again from the family physician, certifying that all danger of infection has disappeared and that, as regards small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup and scarlet fever, disinfection has been carried out according to the present regulations.

20. When a school master has been informed, directly or indirectly, that measles or whooping cough exists in the house of one of his pupils, he shall not allow such pupil to enter the school until he is furnished with a certificate from the family physician that these diseases do not exist in the house or that they are over, and that all danger of infection has disappeared.

21. When the Board of Health of the Province or a Municipal Council or its Board of Health, considers it necessary to order the closing of one or more schools for the purpose of preventing or checking the spread of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, the proprietors or persons in charge of such school shall not admit any pupils to it until they have received permission from the authorities aforesaid to re-open the school.

22. Whenever a house infected with small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup or scarlet fever, has been quarantined, the Municipal Council or its Board of Health shall see that, after the recovery or burial of the person who has been ill, the whole house and all the effects contained in it are disinfected in the manner described in schedule B.

When, in a case of diphtheria, croup or scarlet fever, the patient has been isolated in a separate room without the house having been quarantined, the Municipal Council or its Board of Health may, at its option, exact the disinfection of that room only.

When the occupant of the house is found to be too poor to perform such disinfection, the municipal council shall have it done at the expense of the Municipal Corporation.

23. The isolation of a person, sick with typhoid fever, although very desirable, is nevertheless not obligatory, but the evacuations and the linen soiled with the same must be, at once, disinfected as described in schedule D.

24. No person recovering from small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever, and no person who has nursed him,

ou de fièvre typhoïde, ainsi que tout garde-malade lui ayant donné des soins, ne doit pas quitter la maison avant d'avoir un certificat du conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, ou encore du médecin qui l'a traité, établissant que toutes les précautions décrites dans les cédules F et G ont été prises.

25. Personne ne peut donner, vendre, prêter ou exposer en vente, des vêtements ou autres effets infectés par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine ou la fièvre typhoïde, sans les avoir désinfectés de la manière décrite dans la cédule D. Tels vêtements ou effets ne peuvent être transportés en dehors de la municipalité, sans un permis écrit du conseil municipal ou de son bureau d'hygiène.

26. Le cadavre de toute personne morte de la variole, du choléra asiatique, du typhus, de la diphtérie, du croup, de la fièvre scarlatine, doit rester isolé dans la chambre qu'elle a occupée pendant la maladie, et ce, jusqu'au moment des funérailles.

27. Le cadavre de toute personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, doit être désinfecté de la manière décrite dans la cédule H.

28. Le cadavre de toute personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, ne doit pas être transporté, d'une municipalité dans une autre, à moins qu'il ne soit désinfecté, tel que prescrit à l'article 27, et enfermé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

29. Nul ne peut assister aux funérailles ou à l'inhumation d'une personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup ou de fièvre scarlatine, s'il n'est ministre du culte en fonction, officier public ou témoin nécessaire, ou strictement indispensable pour le transport ou l'inhumation du cadavre, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

Tout véhicule qui a servi au transport de tel cadavre doit être désinfecté, conformément à la cédule C, immédiatement après qu'on en a fait usage.

30. Lorsqu'un décès a été causé par la variole, le choléra asiatique, le typhus, la diphtérie, le croup, la fièvre scarlatine, la fièvre typhoïde ou la rougeole, le chef de la maison où tel décès a eu lieu, doit, avant l'inhumation, en prévenir le ministre du culte, afin de le mettre en mesure d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 3468 des Statuts refondus de la province, de prohiber l'entrée des cadavres contagieux dans l'église.

31. Le cadavre d'une personne morte de variole de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, doit être enterré dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, à moins que le dit cadavre ait été déposé dans un cercueil en métal solide ou doublé en métal et hermétiquement fermé.

32. Comme, d'après l'article 3479 des Statuts refondus de la province, il appartient au Conseil d'hygiène de fixer le laps de temps qui doit s'écouler entre l'inhumation et l'exhumation de toute personne morte de maladie contagieuse, il est nécessaire d'obtenir son autorisation avant d'exhumer le cadavre de toute personne morte de variole, de choléra asiatique, de typhus, de diphtérie, de croup, de fièvre scarlatine ou de fièvre typhoïde, même après cinq années révolues.

Maladie contagieuses chez les animaux domestiques.

33. Lorsqu'un animal est malade du charbon, de la morve ou de la rage, le propriétaire de cet animal, ainsi que le vétérinaire appelé à lui donner des soins, doivent déclarer, immédiatement, au conseil municipal l'existence et la nature de la maladie, et le conseil municipal doit en notifier aussitôt le Conseil d'hygiène de la province.

shall quit the house before getting a certificate from the Municipal Council or its Board of Health, or of the physician who has been in attendance, certifying that all the precautions described in schedules F and G have been taken.

25. No one can give, sell, lend or expose for sale clothings or other effects infected by small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever without having disinfected them in the manner described in schedule D. Such clothings or effects cannot be taken out of the Municipality without a written permission from the Municipal Council or its Board of Health.

26. The body of every person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, or scarlet fever, shall be kept isolated, up to the moment of the funeral, in the room occupied by such person during his illness.

27. The body of every person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever shall be disinfected in the manner described in schedule H.

28. The body of every person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever cannot be taken from one Municipality to another, unless it has been disinfected as prescribed in article 27 and placed in a coffin of solid metal or lined with metal and hermetically sealed.

29. No one can attend the funeral or burial of a person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup or scarlet fever except the officiating clergyman, the public officer or necessary witness or unless he be strictly indispensable for the transport or burial of such body, unless the said body has been placed in a coffin of solid metal or lined with metal and hermetically sealed.

Every vehicle which has served in transporting such body shall be disinfected according to schedule C, immediately after having been used.

30. When death has been caused by small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever, typhoid fever or measles, the head of the house in which such death has occurred shall, before the burial, give notice thereof to the clergyman, in order to enable him to exercise the power conferred upon him by article 3468 of the Revised Statutes of the Province to prevent the bringing into church of the bodies of persons who have died of contagious diseases.

31. The body of a person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever, shall be buried within the twenty four hours following his death unless such body be placed in a coffin of solid metal or lined with metal and hermetically sealed.

32. As, according to article 3479 of the Revised Statutes of the Province, the Board of Health of the Province has the power to determine what length of time shall elapse between the interment and disinterment of the body of a person who has died of a contagious disease, it is necessary that its authorization be obtained before exhuming the body of any person who has died of small-pox, asiatic cholera, typhus, diphtheria, croup, scarlet fever or typhoid fever, even after five years have elapsed.

Contagious diseases in domestic animals.

33. Whenever an animal is ill with anthrax, glanders or rabies, the owner of said animal as well as the veterinary surgeon called upon to attend it, shall, at once, declare the existence and nature of such disease to the Municipal Council, and the Municipal Council shall, at once, give notice thereof to the Board of Health of the Province.

34. Le conseil municipal ou son bureau d'hygiène doit faire isoler, immédiatement, dans un compartiment entièrement séparé, ou mieux dans une bâtisse ou dans un enclos spécial, tout animal qu'il sait ou qu'il soupçonne être malade du charbon, de la morve ou de la rage. Dans les cas de rage, l'isolement cesse avec la guérison ou la mort de l'animal; dans les cas de charbon ou de morve, l'isolement doit être continué jusqu'à la désinfection qui doit être faite, après la guérison ou la mort, de la manière décrite dans la cédule I.

La litière, les excréments, le sang et les autres liquides provenant des animaux malades de charbon ou de morve, doivent être enterrés après avoir été recouverts de chaux vive.

35. Quiconque soigne un animal malade du charbon ou de la morve, ne doit ni soigner d'autres animaux, ni entrer dans une maison, sans avoir préalablement changé de vêtements et de chaussures, et sans s'être lavé le visage, la barbe et les mains.

36. Les cadavres d'animaux morts du charbon ou de la morve ne doivent pas être écorchés. Ces cadavres doivent, dans les six heures qui suivent la mort, être brûlés ou enterrés sous trois pieds de terre après avoir été recouverts d'un pied de chaux vive.

Eau, glace, aliments.

37. Est interdite pour la consommation :

- 1° L'eau des puits creusés dans les caves ;
- 2° L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation, et à moins de quarante pieds d'une étable ou d'une porcherie ;
- 3° L'eau des puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisances ou d'un puisard à eaux sales.

4° L'eau des puits situés à une distance moindre que quatre cents pieds d'un cimetière, à moins que le fond de ces puits soit au-dessus du niveau du cimetière, ou à moins qu'il y ait, entre ces puits et le cimetière, une ravine, une coulée, un ruisseau ou une rivière dont le fond est au-dessous du niveau du fond des puits. Dans tous les cas, cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds.

Cet article ne s'applique pas aux puits artésiens et aux puits tubés.

38. Il n'est pas permis de récolter ou d'emmagasiner de la glace, pour des fins commerciales ou pour conserver les aliments destinés au commerce, sans une autorisation du conseil municipal ou du bureau d'hygiène de la localité où cette glace est emmagasinée, et ailleurs que dans les ruisseaux d'eau courante, dans les rivières, dans les grands lacs, ou dans tels autres lieux que le Conseil d'hygiène de la province peut approuver.

Il est strictement défendu de prendre de la glace dans les carrières.

39. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente les aliments ou les boissons altérés ou gâtés, la chair des animaux morts de maladie ou abattus en mauvais état de santé, des veaux, des porcs et des agneaux abattus avant l'âge de trois semaines, au moins, le lait falsifié, ou provenant de vaches tuberculeuses ou atteintes d'aucune autre maladie.

Habitation et dépendances.

40. Dans toute maison où l'on construit des égouts ou des drains, le tuyau de chute doit s'élever jusqu'au dessus du faite.

41. Les tuyaux collecteurs de la maison doivent être en fer, en fonte ou en grès vernissé ou vitrifié. Les tuyaux de chute doivent être en fer ou en fonte, à moins que le conseil municipal ne les permette en plomb, ce qui, toutefois, n'est pas désirable.

Les tuyaux ou canaux de drainage en bois venant aboutir à l'intérieur des maisons sont interdits.

42. Les tuyaux mettant les *water-closets*, les baignoires, les bassins ou les éviers en communication avec les tuyaux de chute, doivent être en métal, et, il doit y avoir une esse de sureté tout près des *water-closets*, des baignoires, des bassins ou des éviers.

34. The Municipal Council or its Board of Health shall, at once, cause to be isolated in a completely isolated apartment, or better still, in a special building or enclosure, every animal which it knows or suspects to be sick with anthrax, glanders or rabies. In the case of rabies, the isolation ceases with the recovery or death of the animal; in the case of anthrax or glanders, the isolation must be continued until the disinfection which must be made, after the recovery or death of the animal, in the manner described in schedule I.

The litter, excrements, blood and other liquids from animals sick with anthrax or glanders, shall be buried after having been covered with quick-lime.

35. Whosoever attends to an animal sick with anthrax or glanders, shall not attend to other animals, nor enter any house without having previously changed his clothes, and shoes, and without having washed his face, beard and hands.

36. The bodies of animals which have died of anthrax or glanders shall not be skinned. These bodies shall, within six hours after death, be burned or buried under three feet of earth after having been covered with quick-lime a foot deep.

Water, Ice, Food.

37. The following are forbidden to be used for food or drink :

- 1° Water from wells dug in cellars ;
- 2° Water from wells situate less than twenty feet from a dwelling and less than forty feet from a stable or pig-stye ;
- 3° Water from wells dug less than one hundred feet from an abattoir, a privy pit or a cess-pool.

4° Water from wells situate at a distance of less than four hundred feet from a cemetery, unless the bottom of such wells is above the level of the cemetery or unless there be, between such wells and the cemetery, a ravine, gully, stream or river, the bottom of which is below the level of the bottom of the wells. In any case, such distance shall never be less than fifty feet.

This article does not apply to artesian wells nor to tubed wells.

38. Ice cannot be gathered or stored for commercial purposes or for preserving food intended for trade, without an authorization from the Municipal Council or the Board of Health of the locality where such ice is stored, and elsewhere than in streams of running water, rivers, large lakes or such other places as the Board of Health of the Province may approve.

It is strictly forbidden to take ice in quarries.

39. It is forbidden to sell or offer for sale food or drink which is injured, tainted or spoiled, the flesh of animals which have died of sickness or have been killed while in ill-health, of calves, swine and lambs killed before they are at least three weeks old, adulterated milk or milk from cows affected with tuberculosis or any other disease.

Dwellings and Dependancies.

40. In every house in which drains are made the soil pipe must be carried above the roof.

41. The drain pipes of the house shall be of iron or of varnished or glazed earthenware. The soil pipes shall be of iron unless the Municipal Council allows them to be of lead, which is not, however, desirable.

Wooden drains or pipes inside the house are strictly forbidden.

42. The pipes connecting the water-closets, baths, basins or sinks with the soil pipes, shall be of metal and there must be a trap near the water-closets, baths, basins or sinks.

Tous les joints doivent être faits de manière à ce que ni eau, ni gaz ne puisse s'en échapper.

43. Le *water-closet*, connu sous le nom de *pan-closet*, est interdit dans les constructions nouvelles.

44. Il ne doit pas être toléré de dépôt d'immondices en fermentation ou de mares croupissantes dans les vacheries, écuries, étables, porcheries, ainsi que dans les cours où séjournent des animaux.

45. Lorsque le conseil municipal ne l'exige pas plus souvent, l'enlèvement complet des fumiers doit se faire, au moins trois fois par année, aux dates suivantes : du 1er au 15 mai, du 1er au 8 juillet et du 1er au 8 septembre.

46. Les puits où l'on prend l'eau destinée aux vaches ne doivent jamais être creusés dans le sous-sol d'une étable ; ils ne doivent pas, non plus, être situés à une distance moindre que quarante pieds de toute étable ou porcherie, et de tout amas de fumier ou de déchets, à moins que ce soit un puits artésien ou tubé.

47. La laiterie où l'on dépose et où l'on conserve du lait destiné au commerce, doit être dans un appartement séparé et spécial qui ne sert que pour la laiterie. Cette laiterie doit être située à vingt pieds, au moins, de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier ou de déchets.

48. Tous les bidons, vaisseaux et ustensiles, à l'usage de la laiterie, ne doivent être employés qu'à cet usage, et doivent être nettoyés et lavés après chaque service.

49. Lorsqu'une vacherie ou une laiterie n'est pas tenue conformément aux prescriptions contenues dans les articles 44, 45, 46, 47 et 48, le Conseil municipal ou le bureau d'hygiène de toute municipalité où l'on vend du lait provenant de cette vacherie ou de cette laiterie, doit en prohiber la vente ou la distribution, tant que cette vacherie ou cette laiterie n'a pas été rétablie dans les conditions voulues par les dits règlements.

Matières de vidanges, déchets, détritns.

50. Personne ne doit tolérer, à l'intérieur ou autour de sa maison, ou sur un terrain quelconque dont il a la charge ou le soin, à moins que ce terrain ne soit le dépotoir visé à l'article 51, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

51. Il ne peut être établi, dans une municipalité, aucun dépotoir public de matières de vidanges, de détritns, de gadoues, de déchets ou d'immondices, sans la permission du conseil municipal de cette municipalité, et tel dépotoir doit être situé à, au moins, douze cents pieds de toute habitation ou de toute source d'eau d'alimentation.

52. Dans les endroits où le conseil municipal ne pourroit pas à l'enlèvement des matières de vidanges, chaque chef de maison doit les brûler ou les enfouir à, au moins, un pied sous terre, à moins qu'il n'en dispose comme engrais, et, même alors, ces matières de vidanges doivent être recouvertes de terre ou de cendres. Ces matières ne doivent jamais être déposées à moins de cent pieds d'un puits.

53. L'enlèvement des matières de vidanges et des détritns doit se faire une fois par semaine, au moins, du 15 avril au 15 octobre.

54. Au 1er de mai de chaque année, toutes les caves, les cours et les dépendances de chaque maison, doivent avoir été nettoyées, et toutes les matières de rebut, animales ou végétales, enlevées.

55. Il est interdit de déposer dans les rivières, les puits, les sources, les citernes, les réservoirs, les ruisseaux et les étangs, des cadavres d'animaux, des matières de vidanges, des détritns ou des immondices.

56. Les cadavres d'animaux, excepté ceux mentionnés à l'article 36 des présents règlements, doivent être brûlés ou enterrés à, au moins, deux pieds sous terre.

All the joints shall be so made that neither water nor gas can escape.

43. The *water-closet* known as the "*Pan closet*" is forbidden to be put in all new buildings.

44. No heap of filth in fermentation nor pools of stagnant water shall be allowed in cow-sheds, stables or pig-styes, nor in the yards where the animals are kept.

45. When the Municipal Council does not oftener require it, manure shall be completely removed at least three times a year on the following dates : from the 1st to the 15th May ; from the 1st to the 8th July, and from the 1st to the 8th September.

46. Wells from which water is taken for cows shall never be dug under the floor of a stable, neither shall they be at a shorter distance than forty feet from any stable or pig-stye and from any heap of manure or refuse, unless the well be an artesian or a tubed one.

47. The dairy in which milk intended for sale is placed and kept shall be in a separate and special apartment which shall be used only for dairy purposes. Such dairy shall be situated at a distance of at least twenty feet from any stable or pig-stye and from any heap of manure or refuse.

48. All the cans, vessels and utensils used in the dairy shall be used exclusively for that purpose and shall be washed and cleaned every time after having been used.

49. When a cow-shed or dairy is not kept in accordance with the rules contained in articles 44, 45, 46, 47 and 48, the Municipal Council or the Board of Health of any municipality where the milk from such dairy is sold, shall forbid the sale or distribution thereof as long as such cow-shed or dairy shall not have been placed in the condition required by the said regulations.

Garbage, rubbish, waste matters.

50. No one shall allow any accumulation of animal or vegetable matter in a state of decomposition either inside or around his house or on any lot under his control or care, unless such lot be the dumping place mentioned in article 51.

51. No public dumping place for garbage, rubbish, street scrapings, night soil or filth shall be established, in a municipality, without the permission of the Municipal Council of such municipality, and such dumping place must be at a distance of at least twelve hundred feet from any dwelling or any wells from which drinking water is obtained.

52. In places where the Municipal Council does not provide for the removal of garbage, every head of a house shall burn it or bury it at least one foot under ground unless he uses it for manure, and, even in that case, such garbage shall be covered with earth or ashes and shall never be buried at a lesser distance from a well than one hundred feet.

53. The garbage shall be removed at least once a week from the 15th April to the 15th October.

54. On the 1st of May of each year, all cellars, yards and dependencies of each house must have been cleaned out and all animal or vegetable matter removed.

55. It is forbidden to deposit dead animals, garbage or filth in rivers, springs, cisterns, reservoirs, streams and pounds.

56. Dead animals, with the exception of those mentioned in article 36 of the present by-laws and regulations, shall be burned or buried at least two feet underground.

Lieux d'aisances, puisards à eaux sales, égouts.

57. Aucune fosse d'aisances, aucun puisard ou autre réceptacle dans lequel se fait le drainage d'une fosse d'aisances, d'un water-closet, d'un évier, d'une étable, d'une vacherie, d'une porcherie ou d'un abattoir, ne doivent être tolérés à une distance, moindre que cent pieds d'un puits ou de toute autre source d'eau à boire, à moins d'être cimentés.

Ces fosses d'aisances fixes et ces puisards ne doivent pas être permis à moins de quinze pieds des habitations.

58. Les fosses d'aisances fixes et les puisards à eaux sales doivent être vidés et nettoyés, au moins, une fois chaque année.

59. Nulle fosse d'aisances fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

60. Toute fosse d'aisances fixe qui doit être abandonnée doit être entièrement vidée, puis remplie de terre.

61. Les égouts, passant à moins de cinquante pieds de toute source d'eau à boire, doivent être imperméables à l'eau. La même règle s'applique à ceux qui passent à moins de quinze pieds des habitations.

Abattoirs et autres établissements nuisibles.

62. Aucun abattoir, aucune amidonnerie, féculerie ou teinturerie, aucune industrie où l'on traite le sang, les os, les boyaux, où l'on travaille les peaux, où l'on fabrique la paraffine, le suif, le savon, les engrais ou le gaz, où l'on fait l'extraction ou le raffinage des huiles de poisson ou autres, aucun dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues, ne doivent, à l'avenir, être établis, dans une localité, sans une autorisation du conseil municipal.

63. Aucun abattoir, à moins d'une autorisation spéciale du conseil municipal ou de son bureau d'hygiène, ne doit être construit à moins de quatre vingt-dix pieds de toute habitation, et à moins de vingt pieds du chemin public. Dans aucun cas, un abattoir ne peut être construit à moins de cent pieds d'un puits.

64. Le plancher d'un abattoir doit être construit de manière à être imperméable au passage du sang ou de tout autre liquide.

65. Il doit y avoir dans chaque abattoir un service d'eau suffisant, et, après chaque tuerie, tous les instruments et ustensiles qui ont servi à l'abattage, de même que les planchers, ainsi que les murs latéraux, s'ils ont été souillés, doivent être lavés et nettoyés.

66. Un abattoir ne doit jamais s'égoutter dans un fossé ouvert. Lorsqu'il y a un égout public souterrain, dans la rue sur laquelle un abattoir est construit, cet abattoir doit être mis en communication avec l'égout par le moyen d'un branchement muni d'une esse de sureté.

67. On ne doit avoir, dans l'intérieur d'un abattoir, ni puisard pour recevoir le sang, ni fosse pour recueillir les débris d'animaux ou le fumier, ni fosse d'aisances fixe.

68. Là où un abattoir est constamment en usage, on doit en faire le nettoyage une fois par vingt-quatre heures ; là où on n'y fait l'abattage que de temps à autre, on doit en faire le nettoyage dans les vingt-quatre heures qui suivent chaque tuerie.

Lorsque les débris d'animaux ne sont pas brûlés ou traités par quelque procédé industriel, ils doivent être enfouis sous terre à une profondeur de trois pieds, et à une distance d'au moins deux cents pieds de tout puits. Cet endroit doit être approuvé par le conseil municipal ou par son bureau d'hygiène.

69. On ne doit donner aucun débris d'animaux en nourriture aux porceaux.

70. Quiconque viole ou enfreint les dispositions des présents règlements, ou néglige de s'y conformer, est passible d'une amende :

1° De quinze dollars pour toute offense ou infraction aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 38, 39, 51, 55 et 62.

Privies, cess-pools, drains.

57. No privy, cess-pool or other receptacle into which a privy, water-closet, sink, stable, cow-shed, pig-stye or abattoir is drained shall be allowed at a less distance than one hundred feet from a wells or other source of drinking water unless they be cemented.

Such privies and cess-pools shall not be allowed at a distance of less than fifteen feet from the dwellings.

58. Privy pits and cess-pools shall be emptied and cleaned at least once a year.

59. No privy pits shall be connected with the public drains.

60. Every privy pit which is to be abandoned, shall be emptied and filled up with earth.

61. Drains passing at less than fifty feet from a well or spring of drinking water shall be water-tight. The same rule applies to those passing at a distance of less than fifteen feet from any dwellings.

Abattoirs and other offensive establishments.

62. No abattoir, starch factory or dye-works, no factory in which blood, bones, offal or skins of animals are worked up, where paraffine, tallow, soap, fertilizers or gas are manufactured, where fish or other oils are extracted or refined, no deposits of bones, fertilizers or raw hides shall, in future, be established in any place without the authorization of the Municipal Council.

63. No abattoir shall, without special authorization from the Municipal Council or its Board of Health, be erected at a distance of less than ninety feet from any dwelling and less than twenty feet from a public highway. In no case shall an abattoir be erected at a distance of less than one hundred feet from a well.

64. The flooring of abattoirs shall be so constructed as not to allow any blood or other liquid to pass through it.

65. In each abattoir, there shall be a sufficient supply of water ; and, after each time of slaughtering, all implements or utensils used for such slaughter shall, as well as the floors and the walls, if soiled, be washed and cleaned.

66. An abattoir must never be drained into an open drain. When there is a public underground sewer in the street on which the abattoir is built, such abattoir shall be connected with the sewer by a branch drain provided with a trap.

67. In the interior of an abattoir, there must be neither a cess-pool for receiving the blood, nor a pit for the offal or manure, nor a privy pit.

68. Where an abattoir is constantly in use, it must be cleaned once in every twenty four hours ; when slaughtering is only done occasionally, it must be cleaned within twenty four hours after each slaughtering.

When the offal is not burned or disposed of by some manufacturing process, it must be buried at least three feet underground and at a distance of at least two hundred feet from any well. Such place must be approved by the Municipal Council or by its Board of Health.

69. No offal must be given to pigs for food.

70. Whosoever infringes the provisions of these by-laws and regulations or neglects to conform thereto, is liable to a fine :

1° Of fifteen dollars for every offence against or infringement to articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 38, 39, 51, 55 and 62.

2° De dix dollars pour toute offense ou infraction aux articles 11, 14, 15, 18, 19, 27, 29, 57 et 63.

3° De cinq dollars pour toute offense ou infraction aux articles 23, 31, 33, 35, 36, 42, 44, 45, 56 et 61.

4° De deux dollars pour toute offense ou infraction aux articles 20, 37, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68 et 69.

71. Tous règlements faits et passés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec antérieurement aux règlements actuels, sont, par les présents, abrogés.

CEDULE A.

Précautions à prendre pour le transport d'un malade contagieux.

Enlever tous les vêtements, linges, couvertures ou autres effets du malade, et les remplacer par d'autres qui ne lui ont pas servi depuis le commencement de sa maladie, ou qui n'ont pas séjourné dans la chambre où il a été isolé, à moins toutefois, qu'ayant servi au malade ou ayant séjourné dans sa chambre, ces vêtements, linges, couvertures ou autres effets aient été désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

Munir le malade de chiffons pour recevoir ses expectorations ou évacuations pendant le transport.

Brûler ces chiffons ou les désinfecter par une des autres méthodes décrites dans la cédule D.

CEDULE B.

Désinfection d'une maison ou d'un appartement ainsi que des meubles et effets y contenus.

1ère méthode :

Fermer toutes les issues du local à désinfecter, puis, le fumer à l'acide sulfurique en y laissant brûler, pendant au moins six heures consécutives, 3 livres de soufre par chaque 1000 pieds cubes d'espace.

2ème méthode :

Enlever tous les effets, meubles et objets que contient le local, pour les désinfecter de la manière décrite dans la cédule D, puis, laver entièrement les murs, les plafonds et les planchers, avec une solution de bi-chlorure de mercure : 1 drachme pour un gallon d'eau.

CEDULE C.

Désinfection d'une voiture ou d'un bateau qui a servi au transport d'un malade ou d'un cadavre contagieux.

1ère méthode :

Enlever tous les coussins, tentures et autres accessoires, et les désinfecter par l'une des méthodes décrites dans la cédule D, puis, laver la voiture ou le bateau avec une solution de bi-chlorure de mercure : 2 drachmes dans un gallon d'eau.

2ème méthode :

Mettre la voiture dans un local clos, et y faire la fumigation au soufre, décrite dans la cédule B.

CEDULE D.

Désinfection de tout ce qui vient de la chambre où le malade contagieux est isolé.

(a) Aliments :

Brûler les restes des aliments qui ont été servis au malade, ou les arroser d'une solution d'acide carbolique ou de bi-chlorure de mercure, ou encore, les saupoudrer de chlorure de chaux, puis les enterrer.

(b) Vaisselle et ustensiles :

2° Of ten dollars for every offence against or infringement to articles 11, 14, 15, 18, 19, 27, 29, 57 and 63.

3° Of five dollars for every offence against or infringement to articles 23, 31, 33, 35, 36, 42, 44, 45, 56 and 61.

4° Of two dollars for every offence against or infringement to articles 20, 37, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 67, 68 and 69.

71. All by-laws and regulations made and passed by the Board of Health of the Province of Quebec prior to these by-laws and regulations are hereby repealed.

SCHEDULE A.

Precautions to be taken in transporting a patient sick with a contagious disease.

Remove all clothings, linens, coverings or other effects of the patient and replace them by others which have not been used since the beginning of his illness, or which have not remained in the room in which he has been isolated, unless, however, such clothings, linens, coverings or other effects, after having been used by the patient or having remained in his room, have been disinfected in the manner described in schedule D.

Provide the patient with rags for receiving his expectorations or evacuations during the transport.

Burn these rags or disinfect them according to one of the three methods described in schedule D.

SCHEDULE B.

Disinfection of a house or apartment, and of the furniture and effects contained therein.

1st Method.

Close all outlets of the premises to be disinfected, then fumigate with sulphurous acid by burning for at least six consecutive hours three pounds of sulphur for each 1,000 cubic feet of space.

2nd Method.

Remove all the effects, furniture and articles contained in the premises in order to disinfect them in the manner described in schedule D, then thoroughly wash the walls, ceilings and floors with a solution of bi-chloride of mercury : 1 drachm to a gallon of water.

SCHEDULE C.

Disinfection of a vehicle or boat used in transporting a patient who is ill, or the body of a person who has died of contagious disease.

1st Method.

Remove all cushions, curtains and other accessories and disinfect them according to one of the methods described in schedule D, then wash out the vehicle or boat with a solution of bi-chloride of mercury : 2 drachms to a gallon of water.

2nd Method.

Put the vehicle in a closed in place and fumigate with sulphur as described in schedule B.

SCHEDULE D.

Disinfection of everything coming from the room where the contaminated patient is isolated.

(a). Food :

Burn the remains of the food of which the patient has partaken, or sprinkle them with a solution of carbolic acid or bi-chloride of mercury ; or again sprinkle them with chloride of lime and bury them.

(b) Vessels and utensils :

Les laver à l'eau bouillante.

(c) Vêtements, draps, serviettes, couvertures et autres linges :

1° Les brûler s'ils sont de peu de valeur ; ou
2° Les faire bouillir dans l'eau pendant une demi-heure au moins ; ou

3° Les faire tremper, pendant quatre heures, dans une solution de 1 drachme de bi-chlorure de mercure pour un gallon d'eau ; ou

4° Les faire tremper, pendant quatre heures, dans une solution de 1 once d'acide carbolique pour un gallon d'eau.

(d) Meubles, matelas et effets que le mode précédent de désinfection pourrait gêner :

1° Les exposer, pendant 10 minutes, et dans un appareil convenable, à un courant de vapeur ; ou

2° Les exposer, pendant deux heures, à une chaleur sèche de 230 degrés Fahrenheit ; ou

3° Si l'on ne peut employer l'une des méthodes précédentes, les exposer dans un local bien clos, et y faire la fumigation au soufre décrite dans la cédule B.

(e) Expectations et évacuations :

Les recueillir dans des vases, et y mêler, par moitié, un des désinfectants suivants qu'on laisse en contact pendant une demi-heure :

1° Bi-chlorure de mercure : 2 drachmes dans 1 gallon d'eau ;

2° Acide carbolique : 4 onces dans un gallon d'eau ;

3° Chlorure de chaux en poudre ;

4° Chlorure de chaux : 6 onces dans un gallon d'eau ;

5° Lait de chaux que l'on prépare comme suit : arroser petit à petit de la chaux de bonne qualité, avec la moitié de son poids d'eau ; délayer la poudre ainsi obtenue dans le double de son volume d'eau. [Le lait de chaux ne se conserve que quelques jours, même lorsque le vase qui le contient est soigneusement bouché].

CEDULE E.

Désinfection des personnes et effets avant de laisser une maison mise en quarantaine.

Se laver, au moins, les parties découvertes du corps, les cheveux et la barbe, avec une solution ou d'acide carbolique dans la proportion de une cuillerée à soupe dans un gallon d'eau, ou de bi-chlorure de mercure dans la proportion de 1 drachme pour un gallon d'eau.

Changer entièrement de vêtements et en mettre d'autres qui n'ont pas séjourné dans la maison infectée, ou, s'ils y ont séjournés, qui ont été désinfectés de la manière décrite dans la cédule D.

CEDULE F.

Désinfection du malade et de ses effets après sa guérison.

Lavage du corps avec une des solutions suivantes :

1° Une solution d'une cuillerée à soupe d'acide carbolique pour un gallon d'eau ;

2° Une solution de 1 drachme de bi-chlorure de mercure pour un gallon d'eau.

Désinfecter, tel que décrit dans la cédule D, tous les vêtements et autres effets dont il s'est servi depuis quinze jours avant le commencement de sa maladie.

CEDULE G.

Désinfection des gardes-malades.

Celle décrite à la cédule E.

Wash them in boiling water.

(c) Clothings, sheets, napkins, coverings and other linens :

1° Burn them if of little value ;

2° Boil them in water for at least half an hour ;

3° Steep them for four hours in a solution of 1 drachm of bi-chloride of mercury to 1 gallon of water ;

4° Steep them for four hours in a solution of 1 ounce of carbolic acid to 1 gallon of water.

(d) Furniture, mattresses and articles which might be injured by the foregoing method of disinfection :

1° Expose for 10 minutes to a current of steam and in a suitable apparatus.

2° Expose them for two hours to a dry heat at a temperature of 230 degrees Fahrenheit.

3° If neither of the two preceding methods can be employed, put them in a well closed room and expose to the fumes of sulphur, as described in schedule B.

(e) Expectations and evacuations :

Collect them in vessels and mix with them one half their quantity of one of the following disinfectants to be left in contact with them for half an hour :

1° Bi-chloride of mercury : 2 drachms to 1 gallon of water ;

2° Carbolic acid : 4 ounces to 1 gallon of water ;

3° Powdered chloride of lime ;

4° Chloride of lime : 6 ounces to 1 gallon of water ;

5° Lime-milk prepared as follows : sprinkle gradually lime of good quality with one half its weight of water, dilute the powder so obtained with twice its volume of water.

[Lime-milk keeps only for a few days and only when the vessel containing it is kept carefully closed.]

SCHEDULE E

Disinfection of persons and effects before leaving a house which has been quarantined.

Wash, at least, the uncovered portions of the body, the hair and beard with a solution either of carbolic acid in the proportion of a tablespoon to one gallon of water, or of bi-chloride of mercury in the proportion of 1 drachm to one gallon of water.

Completely change clothings and put on others which have not remained in the infected house or, if they have remained there, which have been disinfected in the manner described in schedule D.

SCHEDULE F.

Disinfection of the patient and his effects after he is cured.

Wash the body with one of the following solutions :

1° A solution of a table spoonful of carbolic acid to one gallon of water ;

2° A solution of 1 drachm of bi-chloride of Mercury to one gallon of water ;

Disinfect, as described in schedule D, all clothings and other articles used by him since a period of 15 days before the beginning of his illness.

SCHEDULE G.

Disinfection of the nurses.

As described in shedule E.

CEDULE H.

Désinfection d'un cadavre contagieux.

Ensevelir le corps dans un drap bien cousu, et entièrement imbibé de l'une des solutions suivantes :

1° Bi-chlorure de mercure : 2 drachmes pour 1 gallon d'eau ;

2° Acide carbolique : 4 onces pour un gallon d'eau ;

3° Chlorure de chaux : 6 onces pour 1 gallon d'eau.

Mettre dans le cercueil 2 livres de chlorure de chaux.

CEDULE I.

Désinfection d'une étable, d'un enclos, des litières, des excréments, du sang et autres liquides contaminés.

(a) Étable :

1ère méthode : Fermer toutes les issues, puis, la fumiger au soufre de la manière décrite à la cédule B.

2ème méthode : Laver les parois, les plafonds et les planchers avec une solution de bi-chlorure de mercure : 2 drachmes pour un gallon d'eau.

3ème méthode : Blanchir à la chaux les parois, les plafonds et les planchers.

(b) Enclos :

Enlever trois pouces d'épaisseur de terre, et l'enterrer à un pied, au moins, de profondeur.

Blanchir à la chaux les parois de l'enclos.

(c) Litière, excréments, sang et autres liquides provenant de l'animal malade :

Les brûler ou les enterrer à un pied, au moins, de profondeur, après les avoir recouverts de chaux vive.

2927

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

SCHEDULE H.

Disinfection of the body of a person who has died of contagious disease.

Wrap the body in a well sewn sheet completely saturated with one of the following solutions.

1° Bi-chloride of mercury : 2 drachms to 1 gallon of water ;

2° Carbolie acid : 4 ounces to 1 gallon of water ;

3° Chloride of lime : 6 ounces to 1 gallon of water.

Put 2 pounds of chloride of lime in the coffin.

SCHEDULE I.

Disinfection of a stable, enclosure, litters, excrements, blood and other contaminated liquids.

(a). Stable :

1st Method : Close all outlets, then fumigate with sulphur as described in schedule B.

2nd Method : Wash the walls, ceilings and floors with a solution of bi-chloride of mercury : 2 drachms to 1 gallon of water.

3rd Method : Whitewash with lime the walls, ceilings and floors.

(b). Enclosures :

Remove the earth to a depth of three inches and bury it at least a foot deep.

Whitewash with lime the walls of the enclosure.

(c). Litter, excrements, blood and other liquids from the diseased animal :

Burn them or bury them a foot deep at least, after covering them with quick-lime.

2928

GUSTAVE GRENIER,
Clerk Executive Council.